

Création des Etablissements Universitaires

**Décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991)
relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 jomada I 1411 (26 novembre 1990),

DECRETE :

«Article Premier (1):

L'université Mohammed-V- Agdal de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - La faculté des sciences ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - L'école Mohammadia d'ingénieurs ;
- « - L'école supérieure de technologie à Salé ;
- « - L'institut scientifique ».

«Article 1bis(1) :

L'université Mohammed-V - Souissi de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté de médecine et de pharmacie;
- « - La faculté de médecine dentaire ;
- « -La faculté des sciences de l'éducation ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales(2) ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Salé (5) ;
- « - L'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ;
- « - L'institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;
- « - L'institut universitaire de la recherche scientifique ;
- « - L'institut d'étude africaines. »

« Article 2 (1):

L'université Hassan II –Aïn-Chock de Casablanca comprend les « établissements universitaires suivants:

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines - Aïn-Chock ;
- « - La faculté des sciences Aïn-Chock ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - La faculté de médecine et de pharmacie ;
- « - La faculté de médecine dentaire ;
- « - L'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;
- « - L'école supérieure de technologie. »

« Article 2 bis (1):

L'université Hassan II – Mohammadia de Casablanca « comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines - Ben-M'Sick - Sidi-Othmane;
- « - La faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia
- « - La faculté des sciences et techniques à Mohammadia ;
- « - La faculté des sciences Ben-M'Sick - Sidi-Othmane ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Mohammadia ;(2)
- « - L'institut de la pensée et de la civilisation musulmanes ;

« - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Ben-M'Sick - Sidi-Othmane. »(9)

Article 3 :

L'université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines Dhar El Mahraz ;
- « - La faculté des lettres et des sciences humaines -Saïs ;(1)
- « - La faculté des sciences Dhar El Mahraz ;
- « - La faculté des sciences et techniques-Saïs ;(4)
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - La faculté de médecine et de pharmacie ;(3)
- « - L'école supérieure de technologie. »

Article 4 :

L'université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté Al-Charia à Fès ;
- La faculté Al-Logha Al Arabia à Marrakech ;
- La faculté Ossol Ad-dine à Tétouan ;
- La faculté Al-charia à Agadir.

Article 5 :

L'université Mohamed 1er d'Oujda comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- L'école supérieure de technologie.

Article 6 :

L'université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants:

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences As-Samlalia ;
- « - La faculté des sciences et techniques; »(2)
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - La faculté de médecine et de pharmacie à Marrakech ; »(3)
- La faculté des lettres et des sciences humaines à Beni-Mellal ;
- La faculté des sciences et techniques à Beni-Mellal ;
- L'école supérieure de technologie à Safi.

Article 7 :

L'université Moulay Ismaïl de Meknès comprend les établissements universitaires suivants:

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- « - La faculté des sciences et techniques ; »(3)
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; »(2)
- L'école supérieure de technologie ;
- « - L'école nationale supérieure des arts et métiers ; »(7)
- La faculté des sciences et techniques à Errachidia.

Article 8 :

L'université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- L'école supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger ;

- La faculté des sciences et techniques à Tanger ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Tanger ; »(8)
- L'école nationale de commerce et de gestion à Tanger.
- « - L'école nationale des sciences appliquées à Tanger. »(7)

Article 9 :

L'université Chouaïb Eddoukali d'El-Jadida comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences .

Article 10 :

L'université Ibn Tofaïl de Kenitra comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Article 11 :

L'université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- L'école nationale de commerce et de gestion ;
- L'école supérieure de technologie.

« Article 11bis(6) :

L'université Hassan 1^{er} à Settat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;(5)
- « - La faculté des sciences et techniques;
- « - L'école nationale de commerce et de gestion. »

Article 12 :

Les cités universitaires visées au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé ainsi que leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

La cité universitaire Moulay Ismaïl à Rabat ;

La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;

La cité universitaire Souissi I à Rabat ;

La cité universitaire Souissi II à Rabat ;

La cité universitaire à Casablanca ;

La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;

La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;

« La cité universitaire Saïs à Fès » ; (1)

La cité universitaire à Oujda ;

La cité universitaire à Marrakech ;

La cité universitaire à Agadir ;

La cité universitaire à Beni-Mellal ;

La cité universitaire à El-Jadida ;

La cité universitaire à Errachidia ;

La cité universitaire à Kenitra ;

La cité universitaire à Meknès ;

La cité universitaire à Mohammadia ;

La cité universitaire à Settat ;

La cité universitaire à Tanger ;

La cité universitaire à Tétouan.

Article 13 :

Est abrogé le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

Article 14 :

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 regeb 1411 (18 janvier 1991). Dr. Azeddine Laraki.

Pour contresaigner :

Le ministre de l'éducation nationale, Taïeb Chkili.

- (1) Décret n°2-92-229 du 5 rebia I 1414 (22 septembre 1993) B.O. n°4223 du 6-10-93 page 547
- (2) Décret n°2-93-170 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) B.O. n°4218 du 1-9-93 page 457
- (3) Décret n°2-94-130 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) B.O. n°4259 du 15-6-94 page 291
- (4) Décret n°2-95-77 du 10 moharrem 1418 (9 juin 1995) B.O. n°4314 du 5-7-95 page 591
- (5) Décret n°2-96-1011 du 20 moharrem 1416 (27 mai 1997) B.O. n°4492 du 19-6-97 page 491
- (6) Décret n°2-97-156 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997) B.O. n°4592 du 02-10-97 page 917
- (7) Décret n°2-97-405 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) B.O. n°4532 du 06-11-97 page 976
- (8) Décret n°2-97-472 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) B.O. n°4532 du 06-11-97 page 978
- (9) Décret n°2-97-446 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) B.O. n°4532 du 06-11-97 page 979